

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE Du 27 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Fontanarosa sous la présidence de Mr René JOURDAN, Maire.

Date de convocation : 21 SEPTEMBRE 2018

**PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R.- DELEDDA R. - FEVRIER E.-
M ARLON D - BONIFAY C. –.-SERGENT C.- - PORTE L.- BOUTEILLE A.
FAUVEL AM – JUANICO J.- DULIEUX I. - PATENE R.-
DOSTES M.H.- FERRAND K.-GUERIN J.- QUAGHEBEUR S- MERIC R.-. LUQUET
M. - MAGNALDI S.-**

**Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général
des Collectivités Territoriales =**

	à	
M MARTINEZ Sébastien	à	M JOURDAN René
M POUTET Joël	à	M DELEDDA Robert
M CORTI Cyril	à	Mme FEVRIER Eliane
M PASCAL Alain	à	M ARLON Daniel
Mme PARIS Francine	à	Mme MERIC Renée
Mme JOURDAN Marie-Charlotte	à	Mme QUAGHEBEUR Sandra
M BENOIT Marc	à	M BOUTEILLE Alain
Mme TERRAGNO Tamara	à	M FERRAND Karim

Absente excusée, non représentée Mme MASSUE Laure

Absent non excusé, non représenté M SORRENTINO Fabien

Est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER à l'unanimité

La séance est ouverte à 20h35.

**QUESTION N°0 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = APPROBATION DU PROCES-
VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

**QUESTION N°1 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = RAPPORT DE LA COMMISSION
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET AUTRES POINTS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que certaines délibérations votées en conseil communautaire doivent aussi être présentées en conseil municipal.

En effet, par délibération du 25 juin 2018 le conseil communautaire a approuvé le rapport de la CLECT adopté en commission du 28/5/2018 et d'autres points présentés à l'ordre du jour.

Ce conseil concernait :

Le rapport de la CLECT qui portait sur les modalités relatives aux conséquences des contrats de transport urbain des communes de Sanary, Saint-Cyr/mer et Bandol et les nouveaux montants des attributions de compensation suite au transfert de voirie de certaines communes ;

La fixation d'un tarif unique pour les transports urbains pour les communes de Sanary s/mer, Bandol et St-Cyr s/mer ;

La modification du tarif de l'abonnement scolaire annuel ;

Le rapport d'activités 2017 de la CASSB ;

La mutualisation des médiathèques pour les communes de Sanary s/mer, Bandol et St-Cyr s/mer.

Pas de question

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les délibérations telles qu'elles ont été présentées en conseil communautaire le 25 juin 2018 ainsi que le rapport de la CLECT.

QUESTION N°2 TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

L'article 66 (II) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, au profit des Communautés d'Agglomération.

Monsieur le Maire indique qu'il apparaissait opportun d'avancer la date de la prise des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence du SPANC est déjà exercée par la CASSB. Cette prise anticipée va permettre de bonifier la DGF de la CASSB. En effet plus un EPCI est fiscalement intégré (et donc plus il exerce de compétences), plus son CIF (coefficient d'intégration fiscale) est important. Plus le CIF est important, plus la DGF de l'EPCI est importante.

Après consultation, la Communauté d'Agglomération a missionné un Cabinet d'Etudes de Conseils, afin d'analyser les conditions du transfert des compétences Eau et Assainissement, tant en termes techniques, que juridiques et financiers.

Au regard des premiers résultats de cette étude, il est apparu opportun, pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation.

Exercée à titre optionnel, la compétence Assainissement doit être transférée dans son intégralité, c'est-à-dire comprendre l'Assainissement collectif, l'Assainissement non collectif ainsi que la gestion des Eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, il est rappelé que le transfert des compétences Eau et Assainissement emportera les conséquences suivantes :

- **Transfert des biens :** en application de l'article L.1321-1 du CGCT, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées sera mis à titre gratuit, à la disposition de la Communauté d'Agglomération. Un procès-verbal de transfert de ces biens sera dressé.
- **Transfert des pouvoirs de gestion :** la Communauté d'Agglomération sera substituée aux Communes dans tous les droits et obligations issus notamment des contrats de délégations de service public ou de prestations de services, et plus globalement de tous les engagements contractuels initialement conclus par les autorités compétentes (article L.1321-2 du CGCT).
- **Transfert des personnels :** en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des personnels concernés au profit de la Communauté d'Agglomération. Toutefois, les modalités de transfert des agents varieront, selon que ceux-ci exercent leurs fonctions en totalité ou seulement en partie au sein des services chargés de la mise en œuvre des compétences Eau et Assainissement transférées.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et des Conseils Municipaux des Communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Pas de questions.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité approuvent le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1/1/2019 , dans leur intégralité, à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, et la modification des Statuts de cette dernière en conséquence.

QUESTION N°3 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE AU BUDGET DU SDIS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les EPCI avaient la possibilité de prendre en charge le transfert des contributions communales au budget du SDIS.

Il précise que dans une estimation prévisionnelle le conseil d'administration du SDIS a évalué la participation 2019 à 3 200 000 € dans l'hypothèse où la contribution serait transférée à la CASSB. Dans le cas contraire la participation totale des communes

s'élèverait à 3 800 000 € avec pour la Cadière un montant fixé environ à 250 000 € (184 000 en 2018).

Cette nouvelle répartition résulte d'un mécontentement de certaines communes qui estimaient que leur participation financière ne correspondait pas forcément au service rendu et la couverture de leur territoire, certaines allant même jusqu'au TA pour contester le montant qui leur avait été notifié.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97 ;

Vu la délibération n°2018 du 24 septembre 2018 de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ENTENDU que jusqu'en 2015 inclus, seules les communautés d'agglomération qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

ENTENDU que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5ème alinéa à cet article qui prévoit que : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT »

ENTENDU que l'article L.5211-17 du CGCT prévoit que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

ENTENDU que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT d'autre part, que la modification des statuts et le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

-soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

-soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la communauté d'agglomération à une neutralité financière.

Par délibération du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume a décidé d'approuver le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté d'Agglomération.

Pas de questions.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité approuvent le transfert de la contribution communale au budget du SDIS à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

QUESTION N°4 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET INSTITUANT LE PARITARISME

Monsieur le Maire informe qu'en raison des élections professionnelles du 6 décembre prochain il convient de fixer le nombre des représentants du personnel au comité technique et d'instaurer le paritarisme. Il rappelle qu'un comité technique avait été créé le 25/9/2014 puisque la collectivité employait au moins 50 agents.

Monsieur le Maire souligne que le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette entre 3 et 5 pour notre collectivité de 52 agents. Il est donc proposé de fixer à 4 le nombre d'agent et de maintenir le paritarisme en fixant le nombre des représentants de la collectivité à 4 et de maintenir le droit de vote du collègue employeur.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif au centre de gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2,4 et 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 septembre 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 52 agents.

Pas de questions

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité approuvent le principe de fixer à 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants et le maintien du paritarisme.

QUESTION N°5 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = FIXATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Par délibération du 29 janvier 2018 l'assemblée délibérante a fixé les tarifs de la taxe de séjour.

Après transmission au contrôle de légalité il est apparu que cette délibération n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 22 décembre 2017 de finances rectificatives 2017, applicable au 1er janvier prochain.

En effet, ladite délibération ne prend pas en compte les points suivants :

**Les catégories des « une étoile » et « deux étoiles » n'incluent pas les meublés de tourisme ;
Les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques ne sont pas classés dans la catégorie pertinente et ne respectent pas le plafond, à savoir 0.60 € ;**

Les hébergements en attente de classement ne respectent pas le tarif proportionnel tel qu'il a été instauré dans l'article 44 de la loi de finance de rectificative de 2017 ;

La mention explicite s'il s'agit d'une taxe de séjour au réel ou d'une taxe de séjour forfaitaire et les dates de début et de fin pour les percevoir ne sont pas indiqués.

La taxe de séjour sera appliquée sur la période du 1er avril au 31/10 de chaque année et la date limite de recouvrement est fixée au 31/12 de chaque année.

Des intérêts de retard pourront être appliqués après une procédure de mise en demeure. (art. L 2333-38 du CGCT).

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre en compte lesdites modifications en fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1/1/2019 ainsi qu'il suit :

TAXE DE SEJOUR APPLIQUEE AU REEL

Catégories	Tarifs en vigueur par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	Tarifs proposés	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	0,70 à 4€	3,00	10%	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 à 3€	2,50	10%	2,75
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 à 2,30€	1,10	10%	1,21
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 à 1,50€	1,00	10%	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 à 0,90€	0,65€	10%	0,72€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 à 0,80€	0,65€	10%	0,72€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 à 0,60€	0,45€	10%	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Tarif plancher de 0,20€	0,20€	10%	0,22€

Hébergements	Taux Minimum	Taux maximum	Montant proposé	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (1)	1%	5%	2%	10%	2.2%

(1) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée est compris dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du plafond applicable aux Hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif maximal adopté par la commune 3 € (3,30 € après application de la taxe additionnelle départementale) étant supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels tourisme 4* soit 1,10 € (1,10 € après application de la taxe additionnelle départementale) la taxe est plafonnée à 1 € (1,21 € après application de la taxe additionnelle départementale) par nuitée et par personne.

Aucune question.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité adoptent les tarifs proposés.

QUESTION N°6 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = TARIFS SCOLAIRES 2018/2019.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément au décret n°2006/753 du 29 juin 2006, les communes peuvent fixer librement les tarifs des cantines, sachant que ceux-ci ne peuvent pas excéder le coût du service rendu.

Monsieur précise que le prix du ticket actuel est de 3.05 € depuis la rentrée scolaire 2016 couvrant juste le prix du repas facturé par le prestataire, révisable chaque année, et souligne l'effort financier de la commune par la prise en charge dans le budget principal des coûts et dépenses de personnel, d'entretien, d'eau, d'électricité, cde chauffage, de maintenance et des consommables en informatique.

Il est donc proposé de porter le prix du ticket à 3.15 € à compter du 5 novembre 2018.

Madame PATENE demande si la commune subventionne le cout du service. Monsieur le maire lui indique, en effet, que la collectivité participe au frais de la restauration scolaire qui prend en compte non seulement le coût alimentaire mais aussi les dépenses liées aux fluides et aux charges de personnel. Il sera indiqué au conseil municipal lors d'une prochaine séance le coût total de la prestation.

Il est précisé à l'assemblée délibérante que le CCAS peut prendre en charge 50 % du prix du repas sous réserve de conditions de ressources.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité décident de porter le prix du ticket à 3.15 € à compter du 5 novembre 2018.

QUESTION N°7 DEPENSES AFFERENTES AUX ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2018/2019.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en ce qui concerne l'activité extra-scolaire musique, celle-ci sera réalisée à compter du mois d'octobre sur 32 semaines à raison de 7 vacations à l'école élémentaires et 2,5 vacations à l'école maternelle, 2 vacations supplémentaires étant réservée à la préparation des cours et aux représentations.

Le taux de base de vacation proposé reste inchangé soit 29 euros, cette activité représente une dépense globale de 10 672 euros (dix mille six cent soixante-douze euros).

Madame SERGENT indique que pour l'école élémentaire il est alloué la somme de de 7 650.50 € (sept mille six cent cinquante euros et 50 centimes) qui se décompose comme suit :

- 4 150.52 € pour l'activité sportive piscine ;

- 3500.00 € pour les sorties pédagogiques pour les 7 classes (500 € par classe).

Il est aussi alloué la somme de 2 000 euros (deux mille euros) pour les sorties pédagogiques des quatre classes de l'école maternelle (500 € par classe).

La commune réglant directement les factures des prestations.

Enfin M le Maire rappelle au conseil municipal que la commune continuer de prendre en charge une partie de la carte du transport scolaire et ce à hauteur de 60 € alors que le prix de la carte a été fixé à 110 € par la CASSB.

Pas de questions.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité adoptent les propositions tarifaires telles qu'elles ont été présentées ci-dessus pour l'année scolaire 2018/2019.

QUESTION N°8 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = TARIFS DE LA GARDERIE 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a fixé, lors du conseil municipal du vingt-six juin 2014, les tarifs de la garderie qui prend en charge les enfants de 16 h 30 à 18 h 30 (dix-huit heures trente.)

La participation des familles avait été fixée à 1.50 € par soir et par enfant.

Il est proposé de porter ce montant à 2 € par soir et par enfant.

Il est précisé que la commune prend en charge le goûter des enfants.

La garderie du matin de 7 h 30 à 8 h 30 reste toujours gratuite.

Madame SERGENT indique que 20 enfants supplémentaires sont accueillis par la structure.

Monsieur le maire souligne que les journées sont parfois longues pour les enfants eu égard à l'importance de l'amplitude horaire.

Aucune question.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité décident de fixer le tarif de la garderie le 2 € par soir et par enfant.

QUESTION N°9 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = DEPENSES LIEES A L'ACTIVITE MUSICALE 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 11 juin 2018 l'assemblée délibérante a approuvé le principe de la création de 3 emplois de vacataires pour l'école de musique pour assurer un cours de saxophone, un cours de batterie et un cours de formation musicale à raison, pour chaque intervenant, de deux heures par semaine pendant les périodes scolaires et ce jusqu'au 31/12/2018. Le montant brut du taux horaire a été fixé à 29 €.

Afin d'atténuer le coût de ce service il est proposé de faire payer les bénéficiaires de cet enseignement dans les conditions suivantes :

Participation mensuelle par élève : 50 € soit 450 € pour 9 mois.

Adhésion annuelle par élève 15 € (d'octobre à juin).

Monsieur Le Maire précise qu'une évaluation sera effectuée en fin d'année pour mesurer la fréquentation des cours d'enseignements musicaux et leur efficience.

Conformément à la délibération du 22 avril 2014 et son article 1er alinéa 2 il convient de fixer le tarif.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité adoptent les propositions tarifaires suivantes :

Participation mensuelle par élève : 50 € soit 450 € pour 9 mois.

Adhésion annuelle par élève 15 € (d'octobre à juin).

QUESTION N°10 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2018-2021 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE.

Monsieur DELEDDA, 1^{er} Adjoint

Le Contrat Enfance et Jeunesse 2014 – 2017 est arrivé à échéance le 31 décembre 2017 et, nous vous proposons de le renouveler pour une durée de 4 ans, période allant du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Ce contrat est signé entre la CAF et la commune, et il contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Les objectifs principaux sont les suivants :

Favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil.

Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser une politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans et permettre de soutenir la dynamique associative en nous donnant les moyens d'appuyer des projets associatifs contribuant à la politique globale mise en œuvre.

Les actions financées consenties par la CAF concernent prioritairement les actions spécifiques à la fonction accueil et à la fonction de pilotage.

A ce titre plusieurs actions sont inscrites dans cette démarche :

Accueil enfance :

**« Lieux d'Accueil Enfants Parents » - Centre Culturel Cadièren
Association « un, deux, trois soleil »**

Accueil jeunesse :

**« Centre de loisirs CLSH Ados » - Accueil Jeunesse Commune de la Cadière
« Séjours Camps Ados » - Accueil Jeunesse Commune de la Cadière
Poste de coordinateur dans le champ de l'enfance et de la jeunesse**

Grâce au cofinancement de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) à hauteur de 55% des dépenses nouvelles (année de référence : 2003). Le renouvellement de ce contrat devrait permettre un maintien des actions déjà réalisées

A noter que La CNAF se désengage progressivement financièrement pour arriver à un plafond de dégressivité final dans lequel restera le financement des « actions antérieures » seulement.

Récapitulatif :

Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017

Durant ces 4 années de fonctionnement, en 2014 une action nouvelle a été inscrite au CEJ par la mise en place du Lieu d'Accueil Enfants/Parents (LAEP).

Il faut prendre en compte en 2015 l'absence de fonctionnement de l'action AJCC et en 2016 sa reprise partielle.

Un avenant concernant les charges supplétives du LAEP a été signé en 2016 valorisant financièrement le CEJ.

La notion de dégressivité disparaît également à partir de l'année 2015 (associé à la fin des Contrats Temps Libre et arrivée des Contrats Enfance et Jeunesse).

Ainsi les valeurs indiquées sont plus détaillées :

	2014	2015	2016	2017
Actions antérieures	15 444,34 €	8 336,59 €	14 799,12 €	15 444,34 €
Dégressivité	885,41 €		0	0
Action LAEP	575,95 €	576,13 €	576,17 €	En attente
Avenant LAEP (charges supplétives)			1398,05 €	En attente
	16 905,70 €	8 912,72 €	16 773,34 €	En attente

Pour le contrat 2018 - 2021, nous savons déjà que seront maintenues les sommes de 15 444,34 € (actions antérieures) et l'action nouvelle LAEP aux alentours de 570 € ainsi que 1 300,00 € pour les charges supplétives. Le dossier de renouvellement 2018 - 2021 et son contenu financier permettront le versement de ces sommes si les actions sont réalisées.

Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 (versements prévisionnels)

	2014	2015	2016	2017
Actions antérieures	15 444,34 €	15 444,34 €	15 444,34 €	15 444,34 €
Action LAEP	570,00 €	570,00 €	570,00 €	570,00 €
Avenant LAEP	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
	17 314,34 €	17 314,34 €	17 314,34 €	17 314,34 €

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité décident :

- d'acter le principe de renouvellement du contrat enfance et jeunesse 2018-2021 et d'autoriser la signature avec la Caisse d'Allocation Familiale le renouvellement du « contrat enfance et jeunesse »
- d'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce contrat.

QUESTION N°11 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = FONDS DE CONCOURS AU SYMIELECVAR POUR LE PARKING CHEMIN DES AIRES

Conformément à l'article L 5212-24 du CGCT modifié par l'article 112 de la loi N) 2009-1673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR

peuvent faire de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de de la participation calculée sur le montant HT d l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics »
Montant du fonds de concours : 5 000 €.

Le solde de l'opération de 3 000 € est financé sur le budget de fonctionnement de la commune.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé par les deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et des recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Pas de questions.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité acceptent le principe du versement du fonds de concours pour le parking du chemin des aires dans les conditions fixées ci-dessus.

QUESTION N°12 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = FONDS DE CONCOURS AU SYMIELECVAR POUR LE CHEMIN DES AIRES SAINTE-MADELEINE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-24 du CGCT modifié par l'article 112 de la loi N) 2009-1673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de de la participation calculée sur le montant HT d l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics »
Montant du fonds de concours : 38 075 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé par les deux parties.

Le solde de l'opération de 22 025 € est financé sur le budget de fonctionnement de la commune.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé par les deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et des recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Aucune question.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité acceptent le principe du versement du fonds de concours pour le chemin des aires Sainte Madeleine dans les conditions fixées ci-dessus.

QUESTION N°13 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR FONDS DE CONCOURS AU SYMIELECVAR POUR LA PLACE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-24 du CGCT modifié par l'article 112 de la loi N° 2009-1673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

**Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de de la participation calculée sur le montant HT d l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics »
Montant du fonds de concours : 26 262.50 €.**

Le solde de l'opération de 17 087.50 € est financé sur le budget de fonctionnement de la commune.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé par les deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et des recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité acceptent le principe du versement du fonds de concours pour la place Charles De Gaulle.

QUESTION N°14 = DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES VESTES ET LE PANTALONS CCF (COMITES COMMUNAUX DES FEUX ET FORETS).

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le Conseil Départemental a toujours pour objectif d'assurer un développement équilibré de chaque territoire.

Pour cela, il accompagne financièrement les communes dans leurs projets de développement en tenant compte des spécificités de chaque territoire et des objectifs prioritaires.

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour les vestes et les pantalons des CCFF de 1 065.30 euros H.T.

Monsieur le Maire précise que l'aide financière du Conseil Départemental s'élève à 50 % du montant réglé sur facture acquittée.

Pas de questions.

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité acceptent le principe de la demande de subvention pour les vêtements du CCFF auprès du Conseil Départemental du Var.

QUESTION N°15 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = REMISE GRACIEUSE PENALITES TAXES D'URBANISME : M BLANC SEBASTIEN

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 251 A du livre des procédures fiscales les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétente pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilités des taxes, versements et participation d'urbanisme.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante, après avis favorable du comptable, d'accorder la remise gracieuse des pénalités de la taxe locale d'équipement qui s'élève pour la part communale à 658 euros de Monsieur BLANC Sébastien (PC n° 02710T00016) qui est allocataire du RSA et pour lequel aucun espoir de recouvrement existe.

Aucune question.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité d'accorder à l'unanimité cette remise gracieuse à Monsieur BLANC Sébastien.

QUESTION N°16 INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS – BUDGET COMUNAL 2018

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'après un pointage des écritures d'amortissements il apparaît que certains biens n'ont pas fait l'objet d'écritures d'amortissements.

Il convient donc de régulariser lesdites opérations qui sont d'ordre non-budgétaires en effectuant les écritures indiquées ci-dessous :

Comptes crédités :

28033 – 1 422.48 €	n° d'inventaire 2015049 insertion.
28031 – 115 695.19 €	n° d'inventaire 1980001 études (92 484.71 €).

n° d'inventaire 2009093 études (3 537.48 €).
n° d'inventaire 2010034 études (5 327.10 €).
n° d'inventaire 2010035 études (2 912.01 €).
n° d'inventaire 2010048 études (7 252.77 €).
n° d'inventaire 2012038 études (4 181.12 €).

Compte débité :

1068 – 117 117.67 €

Pas de questions.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité le principe de régularisations des écritures d'amortissements indiquées ci-dessus.

QUESTION N°17A INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = BUDGET DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N°1

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique que conformément aux articles L1611-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 du C.G.C.T.

Considérant que des travaux urgents qui n'avaient pas été prévus au budget primitif doivent être réalisés avant la fin de l'année et que certaines recettes sont supérieures aux prévisions.

Vu la délibération décidant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018 conformément à l'article L2311-5 alinéa 4 du C.G.C.T.

Soumet le projet de décision modificative, en détail, chapitre par chapitre :

<u>SECTION</u>	<u>DEPENSES EN EUROS</u>	<u>RECETTES EN EUROS</u>
Exploitation	102 400	102 400
Investissement	102 400	102 400
TOTAL	204 800	204 800

Pas de questions.

Les membres du Conseil municipal adoptent à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget de l'eau 2018.

QUESTION N°17B INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR = VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018 DE LA COMMUNE.

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique rappelle aux membres du conseil municipal les délibérations de l'approbation du budget primitif 2018 et du compte administratif 2017, l'état des restes en dépenses et en recettes à réaliser de l'exercice 2017 à reporter sur l'exercice 2018.

Souligne que ce budget supplémentaire reste fidèle aux orientations budgétaires arrêtées lors de l'adoption du budget primitif 2018 et qu'il s'inscrit dans la politique générale de la commune.

Monsieur le maire indique chapitre par chapitre pour la section de fonctionnement puis pour la section d'investissement les modifications qui ont été apportées par le budget supplémentaire. Les dépenses de fonctionnement ont surtout été impactées par le FPIC donc le montant n'était pas connu lors de l'élaboration du budget primitif, la participation au SYMIELECVAR et pas des dépenses de gestion.

Pour l'investissement les dépenses concernent en grande partie les travaux de voirie mais aussi les fonds de concours attribués au SYMIELECVAR et l'acquisition de photocopieurs qui va permettre à la commune de diminuer ses frais de location.

Les recettes proviennent essentiellement de l'autofinancement de la section de fonctionnement.

<u>SECTION</u>	<u>DEPENSES EN EUROS</u>	<u>RECETTES EN EUROS</u>
Exploitation	1 215 293.31	1 215 293.31
Investissement	2 124 985.57	2 124 985.57
TOTAL	3 340 278.88	3 340 278.88

Pas de questions.

Les membres du Conseil municipal adoptent à l'unanimité le budget supplémentaire de de la commune 2018.

La séance est levée à 21h45.

Le Maire
René JOURDAN